



Ottawa, le 8 juillet 2009

MÉMORANDUM D13-1-3

En résumé

VALEUR EN DOUANE – RÈGLEMENT SUR L'ACHETEUR AU CANADA (LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 48)

1. Le présent mémorandum fournit des renseignements sur le traitement accordé à l'acheteur au Canada en ce qui a trait à l'établissement de la valeur en douane faite en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle. Il tient compte de l'interprétation révisée de la politique concernant l'interprétation de la cour d'un « acheteur au Canada ».
2. Ce mémorandum comprend également de nouvelles références à des sources d'information de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).



Imprimé au Canada



Ottawa, le 8 juillet 2009

MÉ MORANDUM D13-1-3

VALEUR EN DOUANE – RÈ GLEMENT SUR L'ACHETEUR AU CANADA (LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 48)

Le présent mémorandum explique comment l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) interprète et applique l'expression « vendues pour exportation au Canada à un “acheteur au Canada” » lors de l'établissement de la valeur de marchandises importées en vertu des dispositions de l'article 48 de la *Loi sur les douanes*, la méthode de la valeur transactionnelle. Pour interpréter l'expression « vendues pour exportation », consultez le Mémorandum D13-4-2, *Valeur en douane: Vendues pour exportation au Canada (Loi sur les douanes, article 48)*. Le présent mémorandum ne remplace pas le mémorandum D13-4-2, mais il fournit des directives supplémentaires permettant d'identifier l'acheteur dans une vente pour exportation au Canada.

RÈ GLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« établissement stable » Lieu d'affaires fixe d'une personne, y compris un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine ou un atelier par l'intermédiaire duquel elle exerce son activité. (permanent establishment)

« Loi » *La loi sur les douanes*. (Act)

« résident »

- a) une personne physique qui réside habituellement au Canada;
- b) une personne morale qui exerce son activité au Canada et dont la gestion et le contrôle s'exercent au Canada;
- c) une société de personnes ou autre organisme non constitué en personne morale qui exerce son activité au Canada, si le membre ou la majorité des membres qui en exercent la gestion et le contrôle résident au Canada. (resident)

Définition d'« acheteur au Canada »

2.1 Pour l'application du paragraphe 45(1) de la *Loi*, « acheteur au Canada » s'entend:

- a) d'un résident;
- b) d'une personne, autre qu'un résident, qui a un établissement stable au Canada;

c) d'une personne, autre qu'un résident, qui n'a pas d'établissement stable au Canada et qui importe les marchandises faisant l'objet de la détermination de la valeur en douane:

- (i) pour sa consommation ou son utilisation personnelles et qui ne les destinent pas à la vente,
- (ii) pour les vendre au Canada pourvu que, avant leur achat, elle n'ait pas passé un accord visant leur vente à un résident.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les douanes*, qui stipule que « la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour exportation au Canada à un acheteur au Canada, si le prix payé ou à payer est déterminable », établit quatre exigences qui doivent être remplies pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle (en supposant que l'importateur se soit conformé aux autres dispositions de l'article 48). Ces exigences sont les suivantes:

- a) les marchandises importées ont été vendues;
- b) la vente était « pour exportation au Canada »
- c) l'acheteur des marchandises vendues pour exportation est l'« acheteur au Canada »;
- d) le prix payé ou à payer pour les marchandises peut être déterminé.

2. Le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les douanes* comprend l'expression « à un acheteur au Canada ». Le paragraphe 45(1) indique que la définition d'« acheteur au Canada » s'entend au sens des règlements.

3. Pour établir s'il y a eu une vente pour exportation au Canada, le Mémorandum D13-4-2 devrait être consulté. Les marchandises importées continuent d'être considérées comme vendues pour exportation au Canada dans les circonstances suivantes:

- a) le vendeur, en fonction d'un prix, a transféré ou a convenu de transférer le titre de propriété des marchandises visées à un « acheteur au Canada »;
- b) il peut être prouvé clairement que, conformément à une modalité de contrat de vente, les marchandises visées étaient destinées au Canada sans aucune possibilité de déroutement. Lorsque les marchandises importées au Canada font l'objet de plus d'une vente, la

vente pour exportation applicable est la transaction à laquelle la personne au Canada participe directement.

4. Le fait d'établir qui est un acheteur au Canada, en vertu du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, fait partie intégrante de la méthode de la valeur transactionnelle conjuguée avec les éléments susmentionnés. Lorsque la vente applicable pour une transaction d'exportation a été identifiée, il faut déterminer si l'acheteur pour cette transaction de vente est un acheteur au Canada.

ACHETEUR AU CANADA

5. En vertu de l'article 2.1 du Règlement, il existe trois possibilités pour être considéré un acheteur au Canada : être un acheteur résident (un particulier ou une entité commerciale), être un acheteur ayant un établissement stable ou être un acheteur importateur non résident.

Particulier

6. L'objet du présent mémorandum concerne principalement les critères que doivent respecter les importateurs commerciaux afin de se qualifier à titre d'acheteur au Canada. Des particuliers peuvent également se qualifier à titre d'acheteur au Canada. En ce qui a trait aux particuliers, un résident est défini à l'article 2 du *Règlement* comme une personne physique qui « réside habituellement » au Canada. La question de savoir si un particulier réside ou ne réside pas au Canada est essentiellement une question de fait. Un particulier « réside habituellement » à l'endroit où, dans le cadre général de ses activités, il vit régulièrement, normalement ou habituellement. La question de la résidence n'est pas difficile à résoudre lorsqu'il s'agit d'un particulier et elle ne pose pas de problème aux fins de l'établissement de la valeur transactionnelle.

7. Veuillez noter que tout particulier n'est pas assujéti à l'exigence relative à l'exercice de ses activités commerciales au Canada pour être considéré à titre d'acheteur au Canada.

Résident - Entité commerciale

8. L'article 2 du *Règlement* définit le terme résident pour les entités commerciales constituées ou non en personne morale. Deux conditions doivent être respectées pour qu'une entité commerciale (constituée ou non en personne morale) satisfasse aux exigences de résidence de l'alinéa 2.1a) du *Règlement*. Tout d'abord, l'entité commerciale doit exercer ses activités au Canada, et deuxièmement, la gestion et le contrôle de ses opérations quotidiennes doivent être maintenus au Canada.

Exercer des activités au Canada

9. Pour être considérée à titre d'acheteur au Canada, l'entité commerciale doit être considérée comme exerçant

ses activités commerciales au Canada. L'exercice des activités commerciales au Canada est défini de la façon suivante:

Une entité commerciale qui se présente aux autres comme faisant la vente de marchandises ou de services peut être considérée comme exerçant des activités lorsque les trois éléments suivants sont réunis:

- (i) elle y consacre du temps, de l'attention et du travail dans la gestion de l'entité commerciale au Canada;
- (ii) elle contracte des obligations envers d'autres personnes au Canada;
- (iii) son objectif est de réaliser un profit au Canada.

Si une entité commerciale respecte ces critères et est considérée comme achetant et vendant des marchandises à son propre compte en vue de faire un profit, elle rencontre les exigences de l'exercice d'activités au Canada.

Gestion et contrôle au Canada

10. Pour déterminer si l'entité commerciale réside ou non au Canada aux fins du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, il faut aussi tenir compte du niveau de gestion et de contrôle exercé par l'entité commerciale dans ses opérations quotidiennes. Le niveau de gestion et de contrôle varie d'une entité commerciale à l'autre et doit donc être déterminé cas par cas. En règle générale, aux fins de l'établissement de la valeur en douane, la gestion et le contrôle se définissent par la capacité de l'entité commerciale canadienne de prendre des décisions et de donner les instructions nécessaires pour exercer ses activités au Canada.

11. Il faut examiner l'historique des activités commerciales d'une entité et effectuer une analyse exhaustive des faits avant de déterminer le niveau de gestion et de contrôle exercé au Canada. Aucun facteur n'est déterminant et on ne peut pas conclure qu'il n'y a pas de gestion ou de contrôle au Canada simplement parce qu'un ou plusieurs facteurs ne s'appliquent pas dans un cas précis. L'ensemble des activités d'une entité commerciale doit être examiné avant de faire une détermination. Voici quelques-uns des facteurs qui seront pris en considération pour déterminer si la gestion et le contrôle sont réellement exercés par l'entité commerciale canadienne:

- a) le pouvoir d'exercer ses activités au Canada doit être considéré dans le contexte et selon la nature de l'exercice d'activités précises au Canada. Par exemple, si une entité commerciale est un point de vente au détail, la gestion et le contrôle des opérations de celui-ci sera le facteur principal plutôt que la gestion et le contrôle de toutes les opérations dans le monde et de toutes leurs facettes;

b) il devrait y avoir une organisation officielle du conseil d'administration de l'entité commerciale au Canada dans le contexte canadien, c'est-à-dire qu'un conseil d'administration distinct doit se réunir et exercer ses pouvoirs sur les opérations canadiennes. Le lieu de résidence des membres du conseil canadien n'a pas d'importance;

c) l'entité canadienne n'est pas influencée ni contrôlée de manière significative par une autre partie située à l'extérieur du Canada (c'est-à-dire que les employés(es) de l'entité canadienne exercent le contrôle des activités et des fonctions quotidiennes nécessaires à la poursuite de son exploitation);

d) l'entité canadienne tient des livres et registres distincts relativement aux opérations commerciales canadiennes et prépare des états financiers distincts conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Établissement stable

12. Lorsqu'une entité canadienne ne répond pas aux exigences pour être considérée à titre de résident, l'article 2.1 du *Règlement* permet de se prévaloir de l'alinéa 2.1b): Établissement stable.

13. Un établissement stable ressemble à un résident parce qu'il est lui aussi situé au Canada, qu'il conserve des livres et registres distincts relativement aux opérations commerciales canadiennes et prépare des états financiers distincts conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

14. Dans la plupart des cas, un établissement stable est lié à une société mère étrangère qui exploite une succursale au Canada mais dont les opérations quotidiennes ne sont ni gérées ni contrôlées au Canada (comme c'est le cas pour les résidents) à cause de sa structure d'entreprise ou des politiques de gestion d'une société mère étrangère.

15. L'article 2 du *Règlement* définit un « établissement stable » comme un lieu d'affaires fixe, c'est-à-dire un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine ou un atelier, par l'intermédiaire duquel elle exerce ses activités. Un établissement stable peut se qualifier comme « acheteur au Canada », dans une vente pour exportation au Canada, à condition qu'elle exerce des activités décrites au paragraphe 7 et qu'elle réponde à la définition d'un établissement stable du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* qui est un lieu d'affaires fixe au Canada.

Lieu d'affaires fixe

16. La définition existante de l'ASFC d'un « lieu d'affaires fixes » comprend les trois éléments suivants qui doivent tous être réunis afin de répondre à l'exigence relative à un établissement stable contenue à l'alinéa 2.1b) du *Règlement*:

a) Il doit y avoir un lieu d'affaires au Canada.

b) Le lieu d'affaires au Canada doit être fixe.

c) Les activités de l'acheteur au Canada doivent être exercées par l'intermédiaire du lieu d'affaires fixe.

Il doit y avoir un lieu d'affaires au Canada

17. L'article 2 du *Règlement* énumère des exemples de lieux d'affaires fixes, notamment un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine ou un atelier par l'intermédiaire duquel la personne exerce ses activités. Même si la seule présence d'un importateur dans un endroit particulier au Canada n'en fait pas nécessairement un lieu d'affaires fixe, le terme « lieu d'affaires » peut comprendre tous les locaux ou installations servant à exercer les activités de l'acheteur au Canada.

18. Il peut arriver que le lieu d'affaires de l'acheteur au Canada soit situé dans les installations commerciales d'une autre entité commerciale. Pour qu'un tel emplacement soit considéré à titre de lieu d'affaires aux fins du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, l'acheteur au Canada doit avoir le contrôle des lieux, il doit avoir légalement le droit d'utiliser cet endroit pour exercer ses activités et il est de notoriété publique qu'il s'agit bien du lieu d'affaires de l'acheteur au Canada. Des indices clairs, soit l'utilisation d'enseignes, d'en-têtes de lettre, de cartes d'affaires, etc., prouvant l'existence de l'entité commerciale, démontre également que les locaux constituent un lieu d'affaires fixe.

Nota : Le terme « lieu d'affaires » dans une situation d'entité liée, consiste en un lieu d'affaires fixe où la société mère et ses filiales exercent des activités commerciales, et où les employés ou les mandataires de la société mère ou de l'acheteur au Canada ont accès. Autrement dit, la filiale d'une entreprise multinationale ne peut être située dans une maison privée à laquelle seul le propriétaire peut accéder légalement. Selon l'ASFC, pour qu'un emplacement soit considéré à titre de lieu d'affaires, les facteurs suivants doivent être pris en considération:

(i) l'utilisation réelle des locaux, c.-à-d. qu'ils servent à l'exercice des activités de l'entité liée étrangère qui s'y trouve;

(ii) les droits légaux en vertu desquels l'entité liée à la société mère étrangère qui contrôle, exerce ou peut exercer ses activités;

(iii) le degré auquel les locaux ont été objectivement identifiés aux activités de la société mère étrangère.

Le lieu d'affaires au Canada doit être fixe

19. Le lieu d'affaires doit être établi à un endroit distinct, ce qui veut dire qu'il doit y avoir un lien entre le lieu d'affaires et un point géographique précis au Canada. Toutefois, lorsque la nature des activités commerciales est telle que ces activités se déplacent souvent entre plusieurs endroits, il est généralement considéré qu'il existe un seul

lieu d'affaires à un endroit donné qui peut être reconnu, au sens commercial, comme constituant un tout cohérent en ce qui a trait à cette entité commerciale (le lieu de la direction, de la succursale, du bureau, de l'usine, de l'atelier, etc.). Le lieu d'affaires doit aussi être permanent jusqu'à un certain point, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être purement de nature temporaire.

Les activités de l'acheteur au Canada doivent être exercées par l'intermédiaire du lieu d'affaires fixe au Canada

20. Pour déterminer si les activités de l'acheteur au Canada sont en totalité ou en partie exercées par l'intermédiaire d'un lieu d'affaires fixe au Canada, la nature des activités exercées principalement par les employés de l'entité commerciale au Canada doit présenter un lien évident avec celles de l'acheteur au Canada. Le cas échéant, l'acheteur sera considéré comme ayant respecté la définition « d'établissement stable »

Nota : Une relation employeur-employé s'entend d'un employeur qui exerce un contrôle sur les employés grâce à la capacité, l'autorité ou le droit d'un payeur de diriger son personnel quant à la manière dont le travail est fait et au travail qui doit être fait. Les mandataires dépendants qui travaillent au lieu d'affaires fixe d'un acheteur au Canada sont également considérés comme respectant l'exigence en question. Les mandataires dépendants sont définis comme étant des personnes autorisées par l'acheteur à travailler pour lui au lieu d'affaires fixe de la même façon que le ferait un employé.

21. Les personnes constituées en entités commerciales distinctes au Canada (comme des mandataires indépendants), sous une certaine forme de relation commerciale avec l'acheteur, ne peuvent être considérées comme des employés ou des mandataires dépendants; par exemple, une boîte aux lettres dans le centre d'affaires d'un tiers ou de l'espace d'étalage dans l'entrepôt d'un tiers (que le bureau ou l'entrepôt reçoive et envoie des commandes pour le vendeur ou pas) ne constitue pas un lieu d'affaires fixe de l'acheteur au Canada. Lorsqu'il n'y a pas d'employé (ou de mandataire dépendant conformément à la description ci-dessus) d'une entreprise exerçant ses activités et que des mandataires indépendants, dans le cours ordinaire de leurs propres affaires, représentent et/ou exercent les activités d'un client, ils exercent leurs propres activités en tant que mandataires indépendants et ils ne sont pas considérés comme ayant respecté l'exigence relative à l'exercice des activités de l'acheteur dans un lieu d'affaires fixes. Dans de tels cas, la transaction d'importation doit être examinée afin de déterminer le niveau commercial auquel la vente appropriée pour l'exportation a été effectuée.

22. Si les exigences concernant le lieu d'affaires fixe n'ont pas été remplies après qu'il fût déterminé que l'entité commerciale n'était pas un résident et qu'elle ne qualifiait

pas comme un établissement stable, le *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* permet la possibilité pour une entité commerciale située à l'extérieur du Canada d'importer des marchandises sous des conditions spécifiques pour être considéré comme un acheteur au Canada en tant qu'importateur non résident.

Acheteur à l'extérieur du Canada – « importateur non résident »

23. Lorsque la personne n'est pas un résident ou n'a pas un établissement stable, l'alinéa 2.1c) du *Règlement* doit être examiné afin de déterminer si la personne se qualifie à titre d'acheteur au Canada. Cette personne est souvent appelée un « importateur non résident ». Un acheteur qui ne réside pas au Canada et qui n'a aucune présence au Canada à titre de résident ou d'établissement stable et qui achète des marchandises dans une vente à des fins d'exportation au Canada pour sa consommation ou son utilisation personnelles peut être considéré à titre « d'acheteur au Canada » en vertu du sous-alinéa 2.1c)(i), dans la mesure où les marchandises en question ne sont pas destinées à la vente au Canada. Plus précisément, un importateur non résident est une entreprise qui, selon la méthode de la valeur transactionnelle, importe des marchandises et les déclare en détail et est responsable du paiement et de tous les droits et taxes applicables à l'égard des marchandises importées en question.

24. Le sous-alinéa 2.1c)(ii) s'applique aux importateurs non résidents qui n'ont aucune présence au Canada et qui n'y ont pas un établissement stable et qui achètent des marchandises en spéculation pour le marché canadien sans avoir conclu un accord visant la vente des marchandises à un résident avant d'acheter ces marchandises. Des conditions concernant la conservation des marchandises importées à des fins de spéculation nationale s'appliquent aux importateurs en question. Dans de tels cas, les marchandises importées doivent tout de même faire l'objet d'une vente à des fins d'exportation comme l'indique le *Mémoire D13-4-2* ou alors il faut recourir à une autre méthode d'établissement de la valeur.

25. Le sous-alinéa 2.1c)(ii) du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* suppose que les importateurs non résidents importent des marchandises à des fins spéculatives, étant donné qu'ils ne sont pas des acheteurs résidents et qu'ils n'ont pas conclu d'entente pour vendre les marchandises à un résident avant que l'importateur non résident achète les marchandises. L'interprétation de l'ASFC du *Règlement* suit la logique que, l'intention de conserver (ou d'entreposer) les marchandises importées au Canada avant de les vendre à l'échelle nationale afin de permettre à l'importateur non résident de respecter les exigences du sous-alinéa 2.1c)(ii) du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* est inhérente à une telle spéculation. Les marchandises importées de cette façon sont généralement entreposées

pendant une certaine période avant d'être vendues à l'échelle nationale. Des indices démontrant que les marchandises ont été entreposées (ou que leur entreposage était prévu) après leur importation et avant leur vente à l'échelle nationale permettront de déterminer que l'intention de l'importation à des fins spéculatives, l'aspect principal du sous-alinéa 2.1c)(ii), a bien été respectée.

26. Un importateur non résident qui ne satisfait pas les critères énoncés au sous-alinéa 2.1c)(ii) du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* et expliqué aux paragraphes 21 à 23 du présent memorandum, ne sera pas considéré comme un « acheteur au Canada ». Par conséquent, la vente au niveau commercial suivant à un résident ou un établissement stable au Canada sera la vente à l'exportation à un acheteur au Canada, ou alors, la méthode de la valeur transactionnelle ne peut s'appliquer et on doit recourir à une méthode subséquente d'établissement de la valeur (voir le *Mémorandum D13-4-2* pour plus de détails).

SOMMAIRE

27. Les descriptions ci-dessus des articles 2 et 2.1 du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* expliquent les exigences qu'un importateur commercial doit respecter s'il veut être considéré comme un « acheteur au Canada », en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle. Exercer des activités au Canada et rencontrer une des situations suivantes:

- a) il est un particulier qui est un résident ou une entité commerciale jugée résidente en raison de la gestion et du contrôle au Canada;
- b) il n'est pas un résident mais a plutôt un établissement stable selon la définition d'un lieu d'affaires fixe;
- c) il n'est pas un résident et n'a pas d'établissement stable mais il est un importateur non résident qui importe et possède des marchandises à des fins spéculatives au Canada.

28. L'article 2.1 du *Règlement* énumère par ordre les options pour l'acheteur au Canada. En suivant la hiérarchie du *Règlement*, un importateur doit d'abord déterminer si les conditions de l'alinéa 2.1a) sont respectées ou pas, et si elles ne le sont pas, il doit ensuite déterminer si les conditions de l'alinéa 2.1b) le sont et, finalement les conditions de l'alinéa 2.1c).

29. Les exigences des alinéas 2.1a), b) ou c) s'appliquent à toutes les situations de la méthode de la valeur transactionnelle lorsqu'il est obligatoire d'être un acheteur au Canada. À ce titre, le fait de respecter l'exigence de l'un des alinéas 2.1a), 2.1b) ou sous-alinéa 2.1c)(ii), tout en respectant l'exigence d'exercer ses activités au Canada indique qu'une entité commerciale est un acheteur au Canada. Si un importateur ne respecte pas les critères obligatoires du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, il ne sera pas en mesure de déclarer en détail ses marchandises selon la méthode de la valeur transactionnelle.

30. Les importateurs doivent déterminer leur admissibilité au statut d'acheteur au Canada en se fondant sur la façon dont ils respectent les critères de chaque alinéa du paragraphe en ordre; étant entendu que la transaction applicable pour déterminer la valeur en douane pour une vente unique, ou une série de ventes, est celle à laquelle l'acheteur au Canada participe. Avant de traiter des exigences relatives à un acheteur au Canada, l'importateur doit s'assurer que la vente appropriée pour exportation au Canada a été identifiée.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

31. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement de l'acheteur au Canada en ce qui a trait à la valeur en douane, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière de l'ASFC en composant le **1-800-959-2036** pour un service en français ou le **1-800-461-9999** pour un service en anglais.

32. Pour plus de renseignements sur les critères additionnels qui doivent être respectés afin d'appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, voir le *Mémorandum D13-4-2 – Valeur en douane : Vendues pour exportation au Canada (Loi sur les douanes, article 48)* et le *Mémorandum D13-4-3 – Valeur en douane : Prix payé ou à payer (Loi sur les douanes, article 48)*.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction des programmes commerciaux Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 79070-4-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes, articles 45 à 55</i> <i>Règlement sur la détermination de la valeur en douane</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D13-1-1, D13-4-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D13-1-3, le 9 avril 2001</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

